

Déclaration de naissance

Renseignements

Ville de Périgueux

BP 20130

24019 Périgueux cedex

Tél. : 05 53 02 82 00

Fax. : 05 53 08 45 00

Service de l'État civil
et de la citoyenneté

Horaires :

du lundi au vendredi

de 8 h 30 à 17 h

www.perigueux.fr

Vous allez devenir parent(s) d'un enfant pour lequel un acte d'état civil devra être dressé impérativement au plus tard dans les 3 jours après la naissance.

I. LA FILIATION DE L'ENFANT

1. Lorsque les parents de l'enfant sont mariés

La reconnaissance n'est pas nécessaire : l'époux est présumé être le père de l'enfant.

2. Lorsque les parents de l'enfant ne sont pas mariés

L'enfant n'aura de filiation paternelle dans son acte de naissance que s'il est reconnu par son père. La reconnaissance est un acte totalement libre, qui peut se faire à tout moment :

> **Soit avant la naissance par un acte de reconnaissance** à effectuer dans n'importe quelle mairie sur présentation d'une pièce d'identité.

L'acte peut être fait :

- Conjointement par le père et la mère ;
- Par le père seul avec les renseignements d'état civil de la mère.

> **Soit dans les 3 jours qui suivent la naissance**, par la déclaration de naissance qui impose au père de se rendre au service état civil et Citoyenneté de la mairie de naissance avec les renseignements d'état civil de l'enfant et si possible de la mère (y compris son adresse)*.

** Il est recommandé de se présenter muni des pièces d'identités*

Passé ce délai, l'officier de l'état civil est obligé d'enregistrer l'acte sur la base mère/enfant.

3. Lorsque vous êtes d'origine étrangère

Avant la naissance, il est possible de demander au Consulat de votre pays un certificat de coutume qui sera à présenter au moment de la déclaration de naissance si vous souhaitez tenir compte de ses règles d'état civil.

Vous devez joindre à la déclaration de naissance tous documents d'état civil vous concernant pour éviter des erreurs d'écriture (actes de naissance ou mariage traduits en langue française ou plurilingue / pièces d'identité ou passeports, etc.).

État civil



II. LE CHOIX DU NOM

La législation offre désormais plusieurs possibilités lorsque le double lien de filiation (père/mère) est établi. Si la mère s'appelle M^{me} Martin et le père M. Dupont, l'enfant pourra porter le nom :

1 / nom du père seul : **DUPONT**

2 / nom de la mère seul : **MARTIN**

3 / nom du père (1^{re} partie) et nom de la mère (2^e partie)

DUPONT (1^{re} partie) **MARTIN** (2^e partie)

4 / nom de la mère (1^{re} partie) et nom du père (2^e partie)

MARTIN (1^{re} partie) **DUPONT** (2^e partie)

A la naissance et dans les 3 jours qui suivent

Le formulaire déclaration de choix de nom est au verso de la déclaration de naissance. Il doit être rempli et signé par les 2 parents pour être pris en compte lors de l'enregistrement de la naissance du 1^{er} enfant commun du couple.

A savoir : le nom choisi s'appliquera à tous les enfants mineurs communs issus de la même filiation. Ce choix est unique c'est à dire non modifiable.

En cas de désaccord entre les parents (loi du 17 mai 2013)

Le parent contestataire peut remplir un formulaire en mairie avec légalisation de sa signature au plus tard au jour de la naissance ou de l'établissement du second lien de filiation. Ce document sera à produire à la mairie de naissance qui appliquera la loi à savoir un nom par parent dans l'ordre alphabétique.

A savoir, en cas de conflit avec le père, la mère de l'enfant à naître peut effectuer une reconnaissance avant naissance en mairie qu'elle produira à l'officier d'Etat civil. En effet, la date d'enregistrement de cet acte a une action sur le nom à intervenir pour l'enfant sauf dans le cas de l'usage de la règle sur le désaccord entre parents exposés ci-dessus.

Dans le cas de l'établissement du second lien de filiation après la déclaration de naissance

Un acte de changement de nom peut être effectué à la mairie du domicile réel de l'enfant durant sa minorité, en présence de ses père et mère et avec son accord si ce dernier a plus de 13 ans.

III. LA DÉCLARATION DE NAISSANCE

Ville de Périgueux

BP 20130

24019 Périgueux cedex

Tél. : 05 53 02 82 00

Fax. : 05 53 08 45 00

Service de l'État civil
et de la citoyenneté

Horaires :

du lundi au vendredi

de 8 h 30 à 17 h

www.perigueux.fr

État civil

Au moment de la naissance

La déclaration de naissance est remplie par la sage-femme en fonction des renseignements que vous lui donnez. Outre votre état civil complet, il vous faudra lui communiquer les éléments qui composeront l'identité de votre enfant : à savoir le ou les prénoms, le ou les noms que vous souhaitez lui transmettre.

Elle complète le document avec la date, l'heure de naissance et le sexe de l'enfant.

Dans les 3 jours qui suivent la naissance

(sans compter le jour de la naissance, dimanches et jours fériés)

- Vous recevrez la visite de l'officier d'état civil délégué par le Maire (entre le lundi et le vendredi). Il vérifiera vos données d'état civil et vous proposera une relecture du projet d'acte de naissance dans le respect du délai des 3 jours.

Si vous n'êtes pas déjà pourvu d'un livret de famille, il vous remettra un formulaire de demande de livret.

- Sans modification à apporter (en fonction de l'impératif des 3 jours), l'officier d'état civil délégué par le Maire enregistre informatiquement l'acte authentique de naissance, pour édition et conservation dans un registre prévu à cet effet en mairie et au Tribunal. Puis, la déclaration de naissance est télétransmise à l'Insee. A savoir : l'authenticité de cette déclaration est conférée par les signatures de la sage-femme ayant assisté à l'accouchement et du ou des parents.

- Avec cette télétransmission, votre enfant est immatriculé à la sécurité sociale et des droits lui sont alors ouverts. Pour faire valoir les droits de votre enfant, l'officier d'état civil délégué vous apportera ou vous adressera par courrier (en cas de retour anticipé à votre domicile) des copies d'actes à remettre aux différents organismes (sécurité sociale, caf, mutuelle, employeur...).

IV. NAISSANCE HORS MATERNITÉ



La déclaration de naissance doit être réalisée dans un délai de 3 jours, y compris en cas d'accouchement au domicile ou sur le trajet de la maternité. Les pièces à fournir sont le **certificat médical du praticien** ayant opéré sur place (médecin de famille, personnel du SAMU etc.), **indiquant le lieu de l'évènement** (lieu-dit, n° et nom de rue...), **ainsi que les pièces d'identité des parents**. Cette déclaration est à faire à la mairie du lieu d'accouchement exclusivement.

Si le délai des 3 jours est dépassé, l'officier de l'état civil ne sera plus compétent pour enregistrer la naissance, seul le tribunal de grande instance pourra rédiger un jugement déclaratif de naissance. La non déclaration dans les délais est passible d'une peine prévue par le code pénal (jusqu'à 6 mois de prison et amende pouvant aller jusqu'à 3 750 €).

Ville de Périgueux

BP 20130

24019 Périgueux cedex

Tél. : 05 53 02 82 00

Fax. : 05 53 08 45 00

Service de l'État civil
et de la citoyenneté

Horaires :

du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 17 h

www.perigueux.fr

État civil



Pour toute question :

Mairie de Périgueux -Service Etat civil et Citoyenneté

23 rue du Président Wilson - 05 53 02 82 00

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h